

Ordonnance sur la procédure de consultation (Ordonnance sur la consultation, OCo)

du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 août 2005 sur la consultation¹ est modifiée comme suit:

Art. 1

La présente ordonnance s'applique aux procédures de consultation ouvertes par le Conseil fédéral, un département, la Chancellerie fédérale, une unité de l'administration fédérale ou une commission parlementaire (autorités compétentes conformément à l'art. 5, al. 1 et 2, LCo).

Art. 2

Abrogé

Titre précédant l'art. 3

Section 2 Planification et coordination

Art. 3 Planification
(art. 6 LCo)

Les autorités compétentes pour mener une procédure de consultation (autorités responsables) établissent et mettent régulièrement à jour une planification de leurs consultations.

Art. 4 Coordination
(art. 5, al. 3, LCo)

¹ Les autorités responsables renseignent la Chancellerie fédérale sur la planification de leurs consultations; elles lui indiquent le titre de chaque projet dans les trois langues officielles et le délai de remise des avis.

² La Chancellerie fédérale veille à la coordination du calendrier des consultations.

RS

¹ **RS 172.061.1**

Art. 4a Consultation de la Chancellerie fédérale

¹ L'autorité responsable soumet le projet à la Chancellerie fédérale pour consultation suffisamment longtemps avant l'ouverture de la procédure de consultation.

² Elle consulte la Chancellerie fédérale même lorsqu'elle entend renoncer, en se fondant sur l'art. 3a LCo, à organiser une consultation.

Art. 5, al. 2

² Elle gère sous forme électronique une liste accessible au public et tenue à jour des consultations prévues.

Art. 6 Obligation de motiver

¹ Le département ou la Chancellerie fédérale indique notamment dans la proposition d'ouverture d'une procédure de consultation adressée au Conseil fédéral:

- a. les motifs pour lesquels la procédure de consultation doit être organisée conformément à l'art. 3, al. 1, LCo;
- b. les motifs d'une éventuelle dérogation, à titre exceptionnel, au délai fixé à l'art. 7, al. 3, LCo.

² L'al. 1 s'applique par analogie aux consultations qui ne sont pas ouvertes par le Conseil fédéral.

Art. 7 Contenu et langue du dossier envoyé en consultation

¹ Le dossier envoyé en consultation comprend:

- a. le projet mis en consultation;
- b. le rapport explicatif;
- c. la lettre d'information adressée aux destinataires;
- d. la liste des destinataires.

² Il doit être rédigé dans les trois langues officielles. Dans le cas d'un traité international, le projet mis en consultation et le rapport explicatif peuvent, s'il y a urgence, être rédigés uniquement dans une ou deux langues officielles.

³ Pour les consultations prévues à l'art. 3, al. 2, LCo, le dossier envoyé en consultation et le rapport explicatif peuvent être rédigés uniquement dans une ou deux langues officielles, notamment si le projet ne revêt qu'un intérêt local ou régional.

Art. 8 Rapport explicatif

¹ Le rapport explicatif expose brièvement le projet, dont il présente les grandes lignes et les objectifs.

² Dans le cas d'un projet d'acte, chacune des dispositions fait l'objet d'un commentaire.

³ Le rapport contient des explications et, si le projet le demande, des questions relatives à la mise en œuvre du projet, portant notamment:

- a. sur les conséquences possibles au niveau des ressources humaines, de l'organisation et des finances de la Confédération, des cantons et des communes;
- b. sur la nécessité de coordonner la planification avec les différents acteurs chargés de cette mise en œuvre;
- c. sur le temps qu'exigera la mise en œuvre dans les cantons et les communes.

⁴ Au demeurant, les règles régissant la présentation des messages du Conseil fédéral s'appliquent par analogie.

Art. 9 Lettre d'information aux destinataires

¹ La lettre d'information adressée aux destinataires de la consultation contient:

- a. la mention de la décision d'ouvrir la procédure de consultation;
- b. l'indication du délai de consultation et, le cas échéant, la justification du raccourcissement du délai;
- c. l'adresse électronique à laquelle le dossier mis en consultation peut être obtenu.

² Elle invite expressément les cantons et, le cas échéant, les autres acteurs chargés de la mise en œuvre à donner leur avis sur les explications et à répondre, le cas échéant, aux questions contenues dans le rapport explicatif.

³ La lettre d'information destinée aux cantons est adressée aux gouvernements cantonaux.

Art. 10 Liste des destinataires

¹ La liste des destinataires contient les organisations consultées systématiquement selon l'art. 4, al. 3, LCo ainsi que les cercles intéressés déterminés en accord avec la Chancellerie fédérale.

² Elle ne contient aucune unité administrative de l'administration fédérale centrale ou décentralisée, ni des administrations cantonales; font exception les commissions extraparlémentaires figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration² intéressées dans un cas particulier.

Art. 12 Information
(art. 5 LCo)

¹ L'autorité responsable informe les médias dès que la décision d'ouvrir une consultation a été prise.

² La Chancellerie fédérale informe les bureaux des Chambres fédérales dès que le Conseil fédéral a décidé d'ouvrir la procédure de consultation concernant une ordonnance.

Art. 13 Annonce de l'ouverture d'une procédure de consultation
(art. 9, al. 1, LCo)

¹ La Chancellerie fédérale publie l'ouverture de chaque procédure de consultation visée à l'art. 3, al. 1, LCo dans la Feuille fédérale.

² Elle gère sous forme électronique une liste accessible au public des consultations en cours.

Art. 14 Dossier envoyé en consultation
(art. 9, al. 1, let. a, LCo)

La Chancellerie fédérale rend public, sous forme électronique, le dossier envoyé en consultation dès que la décision d'ouvrir la procédure de consultation a été prise.

Art. 16 Publication des avis
(art. 9, al. 1, LCo)

Après l'expiration du délai de consultation, l'autorité responsable rend publics les avis exprimés et les procès-verbaux prévus à l'art. 7, al. 2, LCo.

Art. 17

Abrogé

Art. 18, al. 1, 2^e phrase

Ne concerne que le texte italien.

Art. 19, titre et al. 1, phrase introductive

Documents annexés à la proposition soumise au Conseil fédéral

¹ Sont annexés à la proposition soumise au Conseil fédéral:

Art. 20 Rapport rendant compte des résultats de la consultation
(art. 8 LCo)

¹ Le rapport rendant compte des résultats de la consultation renseigne sur les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation.

² Les avis relatifs aux questions portant sur la mise en œuvre par les cantons ou remis par des organisations ou des personnes de droit public ou privé extérieures à l'administration fédérale sont présentés dans un chapitre à part.

³ Le procès-verbal des séances prévu à l'art. 7, al. 2, LCo fait partie du rapport rendant compte des résultats de la consultation.

Art. 21 Information et publication

¹ Les autorités responsables informent les médias dès que la décision concernant le rapport des résultats a été prise.

² La Chancellerie fédérale rend le rapport des résultats accessible au public, sous forme électronique, dès que la décision a été prise.

³ Elle gère sous forme électronique une liste accessible au public des procédures de consultation terminées.

⁴ Les autorités responsables informent les participants à la procédure de consultation de la publication du rapport des résultats.

*Titre précédant l'art. 21a***Section 5a Motifs d'une renonciation à organiser une consultation***Art. 21a*

Les motifs d'une éventuelle renonciation, fondée sur l'art. 3a LCo, à organiser une consultation doivent être indiqués:

- a. dans la proposition d'approbation du projet correspondant;
- b. dans les explications relatives au projet, notamment dans le message ou dans le rapport de la commission parlementaire.

II

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration³ est modifiée comme suit:

Art. 15a Collaboration avec les cantons

Lorsqu'un projet de la Confédération touche aux intérêts essentiels des cantons, notamment lorsqu'il est prévu de leur confier de nouvelles tâches d'exécution, le département compétent s'adresse comme suit aux autorités cantonales ou intercantionales compétentes:

- a. il les informe du projet;
- b. il les invite à désigner une délégation qui prendra part aux travaux d'élaboration du projet;
- c. si le projet est mis en consultation: il les consulte au plus tard au moment de l'ouverture de la consultation sur la nécessité de prévoir une planification coordonnée de la mise en œuvre.

³ RS 172.010.1

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} XXX 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova